

Arrêt

n° 100 129 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et de confession catholique. Vous êtes né le 22 août 1994 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009 vous commencez à travailler dans un restaurant de Douala. Vous trouvez cette place grâce à un ami et voisin, [A]. Ce dernier travaille également avec vous au restaurant.

Trois mois après votre entrée en service, vous entamez une relation avec votre patron, [J].

Vous commencez à avoir des problèmes avec votre famille et les gens du quartier qui vous accusent d'être homosexuel. Votre patron étant un homosexuel notoire, vous êtes accusé de l'être également.

En janvier 2011, vous quittez le domicile familial et allez vous installer dans le restaurant. [J.] vient y dormir avec vous régulièrement.

Le 25 juillet 2011, [A.] sort du restaurant. Quelques heures plus tard, vous entendez du bruit et allez voir au dehors. Vous voyez [A.] se faire tabasser par la population, l'insultant d'homosexuel. Vous prenez la fuite et appelez [J.] qui vous héberge dans une auberge de son quartier jusqu'à votre départ du pays quatre jours plus tard.

[J.] vous apprend que la police a trouvé des objets compromettant dans le restaurant, dont votre album photo. [J.], [A.] et vous-même êtes recherchés. [J.] vous conseille de fuir le pays et organise votre départ.

Le 29 juillet 2011, vous quittez Douala à destination de l'Espagne accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous y séjournez dans un centre pour mineur à Almeria et n'y introduisez pas de demande d'asile. Vous décidez finalement de quitter l'Espagne pour la Belgique.

Le 10 janvier 2012, vous quittez Almeria par voie terrestre et arrivez en Belgique le 12 janvier 2012.

Le 13 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, inconsistances et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, concernant votre patron et petit ami, [J.], vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés. Vous affirmez avoir appris par votre mère qu'il était marié, avait deux enfants et avait auparavant été chassé de son quartier à cause de son homosexualité, elle vous l'a même décrit physiquement (Rapport d'audition p.11) mais vous ne pouvez dire d'où ou de qui votre mère tient ces informations (Rapport d'audition p.11-12). Par ailleurs, alors que vous entretenez une relation d'environ trois ans avec [J.] et qu'il dort régulièrement à vos côtés au restaurant (Rapport d'audition p.12), vous ne disposez que de peu d'information sur lui. Ainsi, vous ne savez pas si [J.] a eu d'autres partenaires masculins avant vous, vous ne connaissez rien de son vécu homosexuel ou de sa prise de conscience de son homosexualité, vous ne savez pas où il habite, ne savez pas si il a des frères et soeurs (Rapport d'audition p.14). Alors que c'est cette personne qui vous initie aux relations homosexuelles, que vous avez des relations sexuelles durant environ trois ans, qu'il vous aide à vous cacher et à quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas de telles informations et que vous n'ayez pas parlé ou évoqué ensemble des questions relatives à son homosexualité en trois ans de relation. Soulignons que dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers, vous affirmiez que vous ne connaissiez pas le nom complet de votre patron, [J.]. Ces éléments ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et ne permettent pas de croire que vous avez entretenu une relation avec cette personne durant plusieurs années et ce même si vous ne vous côtoyez que le soir quand il venait dormir à vos côtés. Ces méconnaissances et inconsistances entament la crédibilité de votre récit et de votre première, et seule, relation homosexuelle.

Ensuite, concernant [A.], vous expliquez que vous étiez son seul ami dans le quartier, vous étiez également les deux seuls employés de [J.] et travailliez donc quotidiennement ensemble. Or, vos propos à son sujet ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Ainsi, alors que vous êtes

tous les deux montrés du doigt dans le quartier parce que vous êtes soupçonnés d'être homosexuels, vous n'avez pas abordé le sujet de l'homosexualité ensemble, [A.] ne vous a d'ailleurs jamais avoué son homosexualité (Rapport d'audition p.11, p.13). Vous n'en avez pas parlé non plus quand vous lui avez avoué avoir des relations sexuelles avec votre patron. Or, dans un tel contexte, à savoir, une amitié de plusieurs années, les gens du quartier vous injuriant tous les deux pour homosexualité, le fait de travailler tous les deux avec un homosexuel, le fait que vous lui avouiez avoir des relations avec votre patron, il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas ces sujets ensemble. Ces inconsistances entament la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, concernant les faits qui ont mené à votre fuite du pays, vous expliquez avoir fui le pays sur les conseils de [J.] qui vous affirme que vous êtes recherché pour avoir laissé votre album photo dans le restaurant. Or, vos propos à ce sujet sont restés particulièrement inconsistants. En effet, vous ne savez pas qui a dit à [J.] ce qu'il s'était passé après l'agression d'[A.] ni qui lui a dit que vous étiez, [A.], [J.] et vous-même, recherchés par les autorités. Alors que [J.] vous dit qu'il va appeler les forces de l'ordre pour voir si il peut rouvrir le restaurant, vous ne savez pas si il les a effectivement appelées et ce qu'il en est sorti (Rapport d'audition p.16). Vous parlez uniquement d'amis à lui qui l'auraient mis en garde et informé des recherches, ne pouvant en dire davantage (Rapport d'audition p.12). Concernant ces méconnaissances, vous affirmez qu'il vous considérait comme un jeune et ne vous donnait dès lors pas toutes les informations. Or, au vu de votre relation intime de plusieurs années, il est invraisemblable que vous n'ayez pas été mis au courant de telles informations ou que vous ne les ayez pas demandées d'autant plus que c'est sur base de ces informations que vous avez quitté le pays en l'espace de quelques jours.

De plus, interrogé quant à d'éventuelles recherches à votre égard, vous expliquez ne rien avoir entendu à ce sujet (Rapport d'audition p.13). Vous êtes en contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, ils ne vous ont pas non plus fait part de recherches vous concernant (Rapport d'audition p.15). Alors que vous dites avoir quitté le pays à cause de ces recherches, ce manque de recherches effectives à votre égard, alors que votre famille vit toujours au même endroit, jette le doute sur la réalité des persécutions que vous dites craindre.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [J.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (*sic*) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.1.2. Elle prend également ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Barreau de Nivelles » – qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité – les copies de deux certificats médicaux datés des 31 août 2012 et 12 septembre 2012, d'une lettre manuscrite datée du 1er septembre 2012, de la carte d'identité de celle que le requérant identifie comme étant sa mère, d'une enveloppe postée au Cameroun en date du 3 septembre 2012 et de plusieurs articles et rapports issus d'internet intitulés comme suit « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun », « Cameroun : Les rapports homosexuels suscitent agressions et arrestations », « Le Cameroun, un pays pas très gay », « Cameroun : Un gay repasse devant la justice pour l'envoi d'un texto amoureux », « Cameroun : deux hommes jugés pour homosexualité (info du 13 août 2011) », « Amnesty international-Le Cameroun doit libérer des hommes incarcérés en raison de leur homosexualité présumée » et « Amnesty international-Afrique. Halte à la discrimination contre les LGBTI à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie ».

4.2.1. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2.1. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement vague et peu circonstancié des propos tenus par la partie requérante au sujet de celui avec lequel elle affirme avoir entretenu durant près de trois années une relation amoureuse qui était, en ce qui la concerne, une première relation, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec l'unique relation homosexuelle qu'elle allègue (cf. déclarations effectuées *in limine* sous le titre « récit » des pages 3 à 8 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, des faiblesses qui « (...) Du fait de leur nature et de leur importance, [...] constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer [son]orientation sexuelle [alléguée] et, plus largement, l'ensemble des faits qu[elle] invoque[.] à l'appui de [sa] demande d'asile comme établis. (...) », et le faire sien précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge

administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante qui n'avait, du reste, déposé aucun document à l'appui de sa demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient successivement, dans une première branche, que la motivation de l'acte attaqué « (...) est stéréotypée. (...) », que la partie défenderesse « (...) n'a pas étudié le dossier [...] en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du récit du requérant [...] (...) » et notamment du fait que « (...) le requérant a été forcé de fuir [...] en raison de son orientation sexuelle et des poursuites dont il a fait l'objet de la part de ses autorités. (...) », que la motivation de la décision querellée est basée « (...) sur des imprécisions qui ne sont pas suffisantes pour justifier que la qualité de réfugié [...] soit dénuée (*sic*) [au requérant]. (...) » et que, selon elle, « (...) le requérant a subi des menaces directes et concrètes d'être maltraité en raison de son homosexualité. Il existe donc suffisamment d'indices qui permettent de penser de la crainte fondée du requérant d'être à nouveau maltraité et qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique du fait de son homosexualité. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que dès lors qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation incriminée par la partie requérante n'est, au demeurant, nullement stéréotypée, contrairement à ce que celle-ci affirme sans, du reste, expliciter davantage son propos.

Il relève, ensuite, que c'est vainement que la partie requérante tente de minimiser l'importance des lacunes affectant son récit relatif à celui avec lequel elle affirme avoir entretenu durant près de trois années une relation amoureuse qui était, en ce qui la concerne, une première relation, en invoquant que les imprécisions relevées dans ses dépositions ne seraient « (...) pas suffisantes pour justifier que la qualité de réfugié [lui] soit dénuée (*sic*) (...) ». pareille argumentation ne résistait pas aux éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, aux déclarations effectuées par la partie requérante, dont il ressort qu'elle a clairement identifié son orientation sexuelle qu'elle a vécue au travers de cette seule et unique relation, comme étant la source des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Force est de convenir, par ailleurs, qu'en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans son appréciation de la demande d'asile du requérant, de la circonstance que celui-ci « (...) a été forcé de fuir [...] en raison de son orientation sexuelle et des poursuites dont il a fait l'objet de la part de ses autorités. (...) » et qu'il a « (...) subi des menaces directes et concrètes d'être maltraité en raison de son homosexualité. (...) », l'argumentation de la partie requérante ne peut que demeurer inopérante, dès lors qu'elle repose sur des postulats, à savoir l'orientation homosexuelle du requérant et l'existence de faits de persécutions antérieurs liés à cette orientation sexuelle, qui ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses déclarations, jugées non crédibles, pour les motifs mieux détaillés *supra* au point 5.1.2.

Ainsi, dans une deuxième branche, arguant que le partenaire du requérant « (...) avait aussi un rapport d'autorité [...] avec [celui-ci] qui avait 14-15 ans à l'époque. (...) » et que « (...) Le requérant a également indiqué qu'en raison de sa maladie, la population pensait qu'il avait le virus du sida et que dès lors, il était banni et rejeté. (...) », la partie requérante oppose au motif de l'acte attaqué concluant à l'absence de crédibilité de ses propos relatifs à son orientation sexuelle alléguée que ces éléments

constituent, à son estime « (...) un faisceau d'indices qui démontrent que le requérant est homosexuel et que sa crainte est établie. (...) ».

Elle ajoute également que, selon elle, « (...) le requérant a fait preuve d'une grande spontanéité dans son vécu homosexuel et des difficultés rencontrées en raison de son orientation. (...) » et qu'il a donc « (...) établi à suffisance qu'il est homosexuel et qu'il craint des persécutions en raison de son orientation sexuelle (...) », étant entendu, par ailleurs, que son récit « (...) est à resituer dans un contexte (...) » et affirme que « (...) les conclusions [de la partie défenderesse] sont véritablement interprétatives, subjectives et non fondées. (...) et ressortent d'une appréciation personnelle de l'agent. (...) ».

Elle invoque, enfin, qu'au demeurant « (...) l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante [...] ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en l'occurrence, la nature et l'importance des inconsistances relevées dans les propos du requérant relatifs à la pierre angulaire de sa demande d'asile que constitue la seule et unique relation homosexuelle qu'il allègue avoir vécue durant près de trois années avec un partenaire qui était, par ailleurs, son employeur, sont telles que ni l'existence d'une relation d'autorité entre le requérant et son partenaire, ni le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués ne peuvent suffire à les justifier.

Le Conseil observe, ensuite, que dans la mesure où, en l'occurrence, l'inconsistance relevée dans les dépositions du requérant relatives à son orientation sexuelle alléguée est telle qu'elle suffit, seule, à discréditer les allégations de ce dernier, les éléments extérieurs que constituent son jeune âge, sa qualité de salarié et la circonstance qu'il aurait été rejeté en raison d'une maladie que la population identifiait, à tort, comme étant le sida, ne sauraient, contrairement à ce que la partie requérante soutient, constituer « (...) un faisceau d'indices qui démontrent que le requérant est homosexuel et que sa crainte est établie. (...) ».

Force est de souligner, par ailleurs, que s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, de faire preuve de spontanéité lorsqu'il rapporte les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que le seul fait que cette exigence soit rencontrée ne suffit pas pour conclure que les faits concernés seraient établis lorsqu'il s'avère, comme c'est le cas en l'espèce, que les propos en cause manquent de la consistance nécessaire pour emporter la conviction.

Dans le même ordre d'idées, il importe de préciser également que s'il est exact qu'un récit d'asile doit être examiné en tenant compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur, il n'en demeure pas moins que la simple invocation d'un contexte révélant, de manière générale, l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays concerné, ne dispense pas le demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard de ce contexte, *quod non in specie*, où les allégations de la partie requérante relatives à son orientation sexuelle alléguée sont, précisément, mises en cause.

En outre, il s'impose de relever que l'affirmation suivant laquelle la décision querellée n'aurait d'autre fondement qu'une « (...) appréciation personnelle de l'agent. (...) » est inexacte, dès lors que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement vague et peu circonstancié des propos tenus par la partie requérante au sujet de la relation homosexuelle constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Enfin, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante portant que « (...) l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante [...] ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (...) » ne peut que demeurer vaine, dès lors qu'en l'occurrence, les seuls éléments pouvant être tenus pour certains ne sont pas suffisants pour établir les faits invoqués ni, partant, l'existence d'une crainte de persécution en dérivant.

Quant aux développements de la requête relatifs aux imprécisions reprochées au requérant quant aux recherches menées à son encontre, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du

présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.4. S'agissant des documents que la partie requérante a joints à son recours au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, les articles et rapports issus d'internet relatifs à l'homosexualité au Cameroun sont manifestement dépourvus de toute pertinence, dans la mesure où ils ont trait, de manière générale à une situation à laquelle la partie requérante ne saurait, en l'état, prétendre rattacher son cas personnel, ainsi qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent.

Les certificats médicaux datés des 31 août 2012 et 12 septembre 2012 se limitent, pour leur part, à attester de la maladie dont souffre le requérant, laquelle n'est pas contestée mais ne saurait constituer un élément pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande, dès lors qu'elle ne permet pas d'établir les faits invoqués, ni son orientation sexuelle alléguée. Par identité de motifs, un même constat d'absence de pertinence peut être fait en ce qui concerne la production d'une copie de la carte d'identité de celle que le requérant indique être sa mère.

Quant à la lettre manuscrite datée du 1^{er} septembre 2012, force est de constater qu'indépendamment de la question de la force probante qu'il conviendrait de lui accorder en raison de la qualité de son auteur, elle ne saurait suffire à établir les faits invoqués, dès lors que sa teneur ne comporte aucun élément permettant de résorber les faiblesses qui entachent les dépositions de la partie requérante. L'enveloppe dans laquelle le requérant affirme que cette lettre lui a été transmise n'atteste, pour sa part, que de l'expédition d'un pli postal en provenance du Cameroun en date du 3 septembre 2012 et ne présente, dès lors, aucune pertinence pour l'examen des éléments de fond de la demande.

5.1.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante ne peut « (...) pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. (...) » et qu'au regard de ces mêmes considérations elle « (...) n'entre[.] pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.